



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL  
DE LA SANTÉ  
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation générale  
à l'emploi et à la  
formation professionnelle**

Paris, le 30 avril 2024

SOUS-DIRECTION MUTATIONS ECONOMIQUES  
ET SECURISATION DE L'EMPLOI

SOUS-DIRECTION DES POLITIQUES DE FORMATION  
ET DU CONTROLE

Affaire suivie par :

Mme Anne Courouau

M. Guillaume Jaspard

Mél : [anne.courouau@emploi.gouv.fr](mailto:anne.courouau@emploi.gouv.fr)

[guillaume.jaspard@emploi.gouv.fr](mailto:guillaume.jaspard@emploi.gouv.fr)

N/Réf : D-24-007556

Le Délégué général à l'emploi et à la formation  
professionnelle

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région,

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux  
de l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités (DREETS),

Mesdames et Messieurs les Préfets de  
département,

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
départementaux de l'emploi, du travail et des  
solidarités (DDETS).

**Objet : INSTRUCTION du 30 avril 2024 relative à la mobilisation du FNE-Formation au titre des crédits ouverts par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024**

**Résumé :**

*Lors de l'exercice 2023, le FNE-Formation a été recentré en priorité sur le financement de formations permettant d'accompagner les transitions écologique, alimentaire et numérique ou en lien avec l'organisation des grands événements sportifs, tels que les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ou la Coupe du monde de rugby 2023. Au sein de ces axes, un ciblage prioritaire a été effectué au bénéfice des formations favorisant le maintien dans l'emploi et l'employabilité des séniors.*

*Afin de poursuivre l'accompagnement des entreprises face aux mutations économiques dans un contexte de rétablissement de la trajectoire des finances publiques, la présente instruction prévoit, pour 2024, la poursuite des cibles définies en 2023 que sont les transitions écologique, numérique, agricole et alimentaire. La cible de transition numérique est resserrée sur les nouveaux enjeux stratégiques liés au numérique, comme l'intelligence artificielle et la prise en compte des risques cyber. De plus, une cible de transition démographique est ajoutée afin d'accompagner l'adaptation de l'économie aux besoins liés au vieillissement et aux enjeux de la petite enfance. Enfin, au-delà des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, le FNE-Formation 2024 permet de financer des formations en lien avec WorldSkills 2024.*

*La présente instruction fixe les modalités de mobilisation du FNE-Formation par les entreprises et de conventionnement entre l'Etat et les opérateurs de compétences (OPCO) dans ce cadre. Elle tient compte de la révision du Règlement (UE) général d'exemption par catégories de 2023. Elle précise également le rôle des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail et de solidarités (DDETS) en s'appuyant particulièrement sur les délégués à l'accompagnement des reconversions professionnelles (DARP) dans l'animation territoriale du FNE-Formation, en lien étroit avec les OPCO.*

**La présente instruction remplace les instructions du 21 avril 2023 et du 19 décembre 2023 relatives à la mobilisation du FNE-Formation en 2023.**

## **Préambule**

Les crédits alloués au FNE-Formation en 2024 financent, dans les conditions prévues par les articles L. 5111-1 et R. 5111-1 du code du travail, l'accompagnement, par la formation des salariés, des transitions écologique, numérique, agricole/alimentaire et démographique. Dans ce cadre, un ciblage prioritaire est effectué au bénéfice des formations favorisant le maintien dans l'emploi et l'employabilité des seniors.

En complément, le FNE-Formation est mobilisé pour soutenir les besoins en formation liés à l'organisation des grands événements.

## **Article 1<sup>er</sup> - Entreprises éligibles**

Les entreprises dont les projets de formation à destination de leurs salariés s'inscrivent dans le cadre de l'accompagnement, précisé à l'article 2, des transitions écologique, numérique, agricole/alimentaire et démographique mais aussi de la réponse aux besoins de formation liés aux grands événements peuvent solliciter un financement au titre du FNE-Formation.

Sont éligibles au bénéfice du financement d'action de formation par le FNE-Formation l'ensemble des entités exerçant une activité économique, y compris celles exerçant une activité artisanale, d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique conformément à l'article premier de l'annexe 1 du règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne..

## **Article 2 - Actions de formation éligibles au financement par le FNE-Formation**

Les actions de formation éligibles sont celles prévues aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 6313-1 du code du travail, dont celles permettant d'obtenir une des qualifications mentionnées à l'article L. 6314-1 du même code, à l'exception des formations relevant de l'obligation de formation générale à la sécurité incombant à l'employeur prévue aux articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail et des formations par apprentissage ou par alternance. La formation doit permettre au salarié de développer des compétences et renforcer son employabilité. Les actions doivent être dispensées par un organisme de formation certifié Qualiopi ou directement par l'entreprise (formation interne).

Ces actions de formation doivent être organisées sous la forme d'un parcours comprenant, outre les séquences de sensibilisation à la thématique et de formation, un positionnement pédagogique précis, une évaluation et un accompagnement du salarié qui suit la formation. Ce parcours doit permettre d'adapter le contenu et les modalités de déroulement de la formation à la situation du salarié.

Les actions de formation peuvent prendre la forme de cours théoriques et/ou pratiques en présentiel, en distanciel ou en situation de travail.

Plusieurs actions peuvent être financées pour un même salarié à condition qu'elles soient conformes aux priorités de mobilisation du dispositif mentionnées au présent article.

Les actions de formation doivent s'inscrire dans le cadre des axes prioritaires suivants :

### **Priorité n°1 : la transition écologique**

Il s'agit de répondre aux besoins des entreprises qui doivent adapter leur activité en raison de la transition écologique, en finançant, pour leurs salariés, des formations :

- nécessaires à la transition énergétique des modes de production, à l'adaptation à l'épuisement des ressources et aux impératifs de la protection de l'environnement, (y compris des formations de sensibilisation à la conduite de projets à forte dimension écologique) ;
- liées aux conséquences de la crise de l'énergie (réorganisation nécessaire de l'entreprise et de ses méthodes de production, projets de relocalisation, en lien notamment avec la souveraineté industrielle et aux enjeux d'approvisionnement en énergie, formations en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments).

Pour vérifier l'éligibilité des actions de formation répondant à cette priorité, les DREETS, les OPCO et les

entreprises peuvent notamment s'appuyer sur la liste des professions vertes et verdissantes constituée par l'observatoire national de l'emploi et de l'économie verte (Onemev) et sur l'identification des Formacode liés à la transition écologique conduite par le réseau des Carif-Oref (RCO). Ces listes peuvent être amenées à évoluer.

### **Priorité n°2 : la transition numérique**

Il s'agit de financer des formations :

- en vue de mettre en œuvre des projets stratégiques innovants et des transformations numériques requérant une forte technicité ou un savoir-faire particulier (intégration des solutions d'intelligence artificielle, digitalisation des modes de production, etc.). Il s'agit en particulier de soutenir les PME et les ETI dans la diffusion du numérique dans leurs modes de production et l'adoption des nouvelles technologies (fabrication additive, robotique, réalité virtuelle ou augmentée, logiciels de conception, contrôle non destructif, etc.);
- visant à améliorer la résistance des entreprises aux cyberattaques et la protection des données.

Le FNE-Formation ne pourra pas être mobilisé pour financer des formations de premier niveau de type bureautique et des formations favorisant la digitalisation des tâches et des activités (marketing digital, communication digitale, digitalisation de la relation client, interaction avec de nombreux logiciels de gestion, etc.).

### **Priorité n°3 : la transition alimentaire et agricole**

Il s'agit de répondre aux besoins des entreprises de la filière agricole et agro-alimentaire affectées par la transition alimentaire, de contribuer au défi du renouvellement des productions agricoles dans un contexte de changement climatique, de transformation des modes de consommation, de performance logistique, d'évolution de la réglementation et d'accompagner les employeurs et les salariés en finançant des formations :

- visant à compenser les effets de la crise du monde agricole : réorganisation nécessaire de l'entreprise/de l'exploitation agricole et de ses méthodes de production, mécanisation, développement de l'agriculture biologique, diversification des modes de production, prise en compte du Pacte de renouvellement des générations agricoles, gestion des impacts de crises diverses (aviaire, énergétique) ;
- nécessaires à toute la filière alimentaire, y compris agro-alimentaire, pour accomplir cette transition. Il s'agit de formations inscrites dans la famille des métiers de la production, de la maintenance, du management, de la logistique, de la vente, de la valorisation des déchets, de la maintenance préventive et curative et du conseil en développement et en gestion des risques.

Ces formations peuvent notamment contribuer à l'obtention de certifications environnementales (HVE, etc.) et au développement des investissements dans les agroéquipements nécessaires à la protection des cultures et au respect du bien-être animal.

### **Priorité n°4 : la transition démographique**

Il s'agit de répondre aux besoins centrés d'une part sur l'adaptation de l'économie et de l'emploi au vieillissement de la population et d'autre part sur les enjeux de la petite enfance dans les secteurs santé humaine, social, et médico-social.

**Au sein de ces quatre priorités, un ciblage prioritaire sera effectué par les OPCO au bénéfice, d'une part, des formations à destination des PME, d'autre part, des formations favorisant le maintien dans l'emploi et l'employabilité des seniors, entendus comme les salariés âgés de 55 ans et plus.**

### **Priorité n°5 : Accompagnement des grands événements**

En complément des quatre priorités précédentes, le FNE-Formation pourra être mobilisé pour financer des actions de formation répondant aux besoins liés à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ou des WorldSkills 2024.

### **Article 3 - Durée maximale des actions de formation**

Les actions de formation éligibles doivent avoir fait l'objet d'un accord de prise en charge le 31 décembre 2024 au plus tard, ne pas excéder une durée de formation de 12 mois à compter de la date de début de formation et se terminer au plus tard le 31 décembre 2025.

#### Article 4 - Coûts de formation et frais annexes éligibles au financement au titre du FNE-Formation

Conformément aux dispositions du Règlement général d'exemption par catégories (RGEC) N° 651/2014, tel que modifié par règlement (UE) 2023/1315<sup>1</sup>, les coûts relatifs à la mise en place d'une action de formation pouvant être admis dans l'assiette des dépenses éligibles à un financement au titre du FNE-Formation sont les suivants :

- a) les frais de personnel des formateurs, pour les heures durant lesquelles ils participent à la formation ;
- b) les coûts de fonctionnement des formateurs et des participants directement liés au projet de formation tels que les frais de déplacement et d'hébergement, les dépenses de matériaux et de fournitures directement liées au projet, l'amortissement des instruments et des équipements, au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet de formation en cause ;
- c) les coûts des services de conseil liés au projet de formation ;
- d) les coûts de personnel des participants à la formation et les coûts généraux indirects (coûts administratifs, location, frais généraux), pour les heures durant lesquelles les participants assistent à la formation.

Lors de l'instruction des demandes des entreprises, les OPCO veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 6316-6 du code du travail, à l'adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation, à l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire, à l'innovation des moyens mobilisés et aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues.

La liste des pièces exigées pour garantir la complétude des demandes de prise en charge adressées par les entreprises aux OPCO est précisée dans chaque convention mentionnée à l'article 7.

#### Article 5 - Taux d'intensité de la prise en charge au titre du FNE-Formation

Conformément aux dispositions du RGEC, les taux d'intensité de la prise en charge des coûts des actions de formation mentionnées à l'article 4 sont les suivants :

Taille de l'entreprise			
	Petite entreprise (1)	Moyenne entreprise (2)	Grande entreprise (3)
Taux de cofinancement au titre du FNE-Formation	70%	60%	50%

(1) Entreprise qui emploie moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions €.

(2) Entreprise qui emploie moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions € ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions €.

(3) Entreprise n'entrant pas dans les catégories (1) et (2).

Les OPCO signalent à la DGEFP toute demande de prise en charge qui dépasserait 3 millions d'euros par projet de formation afin de mettre en œuvre l'obligation de notification individuelle de l'aide conformément aux dispositions du règlement (UE) n°651/2014 modifié par le règlement modificatif n°2023/1315. La prise en charge au titre du FNE-Formation n'est pas cumulable avec des aides à la formation versées dans le cadre du règlement européen du 18 décembre 2013 dit « de minimis ».

Tout autre cofinancement public des actions de formation est exclu.

En revanche, les OPCO peuvent apporter des cofinancements de fonds privés à partir des « fonds conventionnels », alimentés par les contributions des entreprises aux OPCO fixées par accords des branches professionnelles, ou à partir des versements volontaires des entreprises aux OPCO.

La part des coûts de l'action de formation non prise en charge au titre du FNE-Formation est à la charge de l'employeur.

<sup>1</sup> Aide allouée sur la base du régime d'aide exempté n° SA.111722 relatif aux aides à la formation pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023.

## **Article 6 - Obligations de l'employeur**

L'employeur s'engage à maintenir le salarié dans l'emploi pendant toute la durée de la formation.  
En cas de non-respect de cet engagement, l'OPCO peut demander le remboursement de l'aide versée au titre du FNE-Formation.

## **Article 7 - Conventionnement avec les OPCO**

Les OPCO sont chargés de l'instruction et de la validation des demandes de prise en charge des actions de formation au titre du FNE-Formation, dans les conditions prévues par la présente instruction.

Pour la mise en œuvre du FNE-Formation pour l'exercice 2024, des conventions nationales annuelles sont conclues entre le ministère du travail, de la santé et des solidarités et les OPCO. Ces conventions prévoient notamment la délégation aux OPCO des crédits budgétaires relatifs au FNE-Formation permettant de financer les actions de formation éligibles ayant fait l'objet d'un accord de prise en charge le 31 décembre 2024 au plus tard.

Dans le cadre de ces conventions, dans la limite des crédits qui leur sont alloués, et dans le respect des dispositions du Règlement général d'exemption par catégories (RGEC) N° 651/2014, tel que modifié par règlement (UE) 2023/1315 et de la présente instruction, les conseils d'administration paritaires des OPCO, peuvent décider de toute mesure visant à optimiser la gestion des ressources qui leur sont confiées, y compris en précisant les priorités d'accès au FNE-Formation et les conditions de prise en charge des actions de formation.

Les modalités de contrôle de la mise en œuvre du FNE-Formation par les OPCO, ainsi que de contrôle du service fait dans le cadre de l'action de formation, sont précisées dans les conventions nationales annuelles conclues entre le ministère du travail, de la santé et des solidarités et les OPCO.

## **Article 8 - Reporting**

Des statistiques quantitatives, financières et qualitatives sont consolidées au niveau national de manière régulière sur la base des données transmises par les OPCO à la DGEFP

Les bilans transmis comprennent des données sur la typologie des publics, avec notamment une identification des publics seniors. Les conventions mentionnées à l'article 7 précisent le contenu, les modalités et la fréquence de cette transmission. Les OPCO précisent aux entreprises, dans le conventionnement, le cadre d'intervention du financement. Ces indicateurs et statistiques sont mis à disposition des DREETS et des DARP dans les conditions prévues à l'article 9. Les OPCO transmettent chaque trimestre un recueil d'exemples de formation prises en charge par le FNE-Formation.

## **Article 9 - Rôle des DREETS, des DDETS dans la mobilisation du dispositif**

Dans un souci de bonne coordination et dans le but de tenir compte des besoins spécifiques de chaque territoire et de chaque bassin d'emploi, un dialogue régulier est instauré entre chaque DREETS et les services de proximité de chaque OPCO.

Ce dialogue prend la forme de réunions associant un représentant de chaque OPCO ou des OPCO principalement concernés. Elles sont organisées au moins une fois par trimestre et sont présidées par un représentant de la DREETS. Des représentants des DDETS de la région et les DARP départementaux peuvent être invités à participer à ces réunions. Le secrétariat de ces réunions est assuré par les DARP régionaux. Ces réunions ont notamment pour objet de préciser et d'adapter aux besoins régionaux les priorités d'emploi du FNE-Formation définies par la présente instruction.

Pour alimenter ce dialogue, la DGEFP met à disposition des DREETS et DDETS les indicateurs et états de synthèse produits sur la base des données consolidées et transmises mensuellement par les OPCO.  
En cas de besoin, les DREETS peuvent de manière complémentaire demander aux OPCO toute transmission d'information sur les entreprises bénéficiaires.

Pour ce qui concerne les entreprises ayant un projet d'ampleur sur un territoire, l'OPCO échange avec les services de l'Etat en amont afin de coordonner l'intervention de l'Etat. Par ailleurs, les DREETS qui identifient la nécessité d'accompagner des entreprises par la mobilisation du FNE-Formation sollicitent directement l'OPCO concerné afin que celui-ci puisse instruire le dossier le cas échéant. La DGEFP peut être saisie si nécessaire.

Par ailleurs, les DREETS contribuent au déploiement et à la promotion du dispositif auprès des entreprises. A ce titre, elles informent et orientent, notamment par l'intermédiaire des délégués à l'accompagnement des reconversions professionnelles (DARP), les entreprises éligibles vers l'offre de services des OPCO. Les DARP

signalent aux OPCO les dossiers qu'ils estiment devoir être traités prioritairement.

Des réunions régulières de suivi du dispositif sont organisées par la DGEFP avec les DREETS (référents FNE / DARP).

**Article 10 – Entrée en vigueur et durée**

La présente instruction s'applique aux actions de formation éligibles ayant fait l'objet d'un accord de prise en charge le 31 décembre 2024 au plus tard.

Pour la ministre du travail, de la santé  
et des solidarités, et par délégation,

Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.